



ARRÊTÉ MUNICIPAL

N° TEAQ 2023- 1046
DU 08 DÉCEMBRE 2023

ARRÊTÉ PROVISOIRE DE MODIFICATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT RUE DU HAMEAU & PARKING FRANCS ARCHERS (TRAVAUX D'EAU)

Nous, maire de la Ville de Laval,

Vu les articles L 2213-1 et suivants du code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route et notamment les articles L.411-1 et suivants,

Vu l'article R. 610-5 du Code pénal,

Vu l'arrêté du 6 novembre 1992 modifié relatif à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 – huitième partie – signalisation temporaire),

Vu notre arrêté n° 10 / 2023 en date du 15 mars 2023 portant délégation de fonctions à Monsieur Julien Harel, Directeur du Département des Mobilités Durables au sein de la Direction Générale Adjointe des Transitions Écologiques au Quotidien,

Vu le plan de balisage transmis par l'entreprise en date du 07 décembre 2023,

Considérant que l'exécution de travaux de remplacement de plomb rue du Hameau nécessite la réglementation de la circulation et du stationnement dans la dite voie et parking des Francs Archers,

ARRÊTONS

rue du Hameau

Article 1^{er}

Du LUNDI 08 JANVIER 2024 au VENDREDI 19 JANVIER 2024, la circulation des véhicules est interdite rue du Hameau, entre la rue du Préfet Bussières et le boulevard Félix Grat, sauf aux riverains et véhicules de secours.

Article 2

Une déviation est mise en place par le boulevard Félix Grat, la rue de Paris et la rue du Préfet Bussières.

Article 3

La circulation est rendue aux usagers rue du Hameau le soir et le weekend.

Article 4

Le stationnement est interdit rue du Hameau, entre le n°60 et le n°64.

Parking des Francs-Archers

Article 5

Du LUNDI 08 JANVIER 2024 au VENDREDI 19 JANVIER 2024, le stationnement est interdit sur le parking des Francs-Archers, sur cinq emplacements.

Mesures communes

Article 6

La circulation des piétons et des cycles est déviée et sécurisé par l'entreprise chargée des travaux.

Article 7

Les panneaux réglementaires de signalisation, de déviation et le balisage de la circulation piétonne et cyclable sont mis en place par l'entreprise chargée des travaux et sous sa responsabilité.

Dispositions générales

Article 8

Les véhicules restés en stationnement gênant sont enlevés par l'entreprise habilitée sur réquisition par les services de Police, en application de l'article R417-10 du Code de la Route.

Article 9

Les panneaux réglementaires d'interdiction de stationner sont mis en place par le demandeur 24 heures avant le début des travaux afin de signaler ces dispositions aux usagers.

Article 10

L'entrepreneur est chargé d'aviser par écrit dans les 24 heures qui suivent la fin du chantier le Commissariat de Police et le Centre de Secours.

Article 11

Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à la date de la mise en place de la signalisation qui les portera à la connaissance des usagers.

Article 12

Les intéressés disposent d'un délai de deux mois à compter de la notification pour déposer un recours devant le Tribunal Administratif, 6 allée de l'Île Gloriette à NANTES 44041 Cedex, contre le présent arrêté. Le Tribunal Administratif de Nantes peut également être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 13

Monsieur le directeur général des services de la ville, Monsieur le Directeur départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



Le maire,
Pour le maire et par délégation,
Le Directeur du Département des
Mobilités Durables,

Julien HAREL

Affiché le : 19 4 DEC. 2023

Exécutoire le : 19 4 DEC. 2023